



## PRINCIPES RELATIFS À LA SIGNATURE PROFESSIONNELLE DES INGÉNIEURS FORESTIERS

L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (« Ordre ») encadre la profession à exercice exclusif. Être membre de l'Ordre est un privilège, mais surtout une responsabilité : celle d'exercer selon les normes élevées de compétence et de rigueur que la société attend des ingénieurs forestiers.

La signature professionnelle s'inscrit au cœur de cette responsabilité. Elle engage le professionnel, atteste de son expertise et permet d'identifier clairement l'auteur d'un avis, d'une analyse ou d'un acte professionnel. Elle constitue ainsi une garantie de compétence pour le public, tout en assurant la traçabilité des interventions professionnelles.

Cette signature, qui doit inclure le nom complet du professionnel, son titre complet ou son abréviation ainsi que son numéro de membre (lorsque nécessaire), n'est jamais une simple formalité. Elle reflète une prise de position éclairée, une responsabilité assumée et un devoir de reddition de comptes. Par « numéro de membre », nous entendons également le numéro de permis ; à l'OIFQ, ces deux termes sont synonymes. Il s'agit de votre numéro d'identification, dont les premiers chiffres indiquent l'année de délivrance.

À cet égard, il est utile de rappeler le principe central encadrant l'ajout du numéro de membre à une signature : celui-ci est requis lorsque la signature professionnelle est utilisée dans un contexte d'exercice du génie forestier, c'est-à-dire lorsque l'ingénieur forestier engage sa responsabilité professionnelle par un avis, une analyse ou une contribution technique ou d'expertise. À l'inverse, cette exigence ne vise pas les communications générales, les activités de diffusion ou les productions qui ne constituent pas, en elles-mêmes, un acte professionnel.

Le critère déterminant pour décider si le numéro de membre doit être ajouté demeure le suivant : l'ingénieur forestier engage-t-il sa responsabilité professionnelle dans le document? En cas de doute, vous pouvez inscrire votre numéro de membre; cela n'entraînera aucune conséquence négative.

Le présent document précise les principes qui encadrent la signature professionnelle des ingénieurs forestiers, en lien avec leurs obligations déontologiques et leur rôle dans un contexte de plus en plus interdisciplinaire.

### La signature professionnelle de l'ingénieur forestier

La profession d'ingénieur forestier est régie par un système de titre et d'actes réservés. Seul un membre de l'Ordre peut porter le titre d'ingénieur forestier et exercer les activités réservées qui y sont liées, telles que définies par la Loi sur les ingénieurs forestiers (chapitre I-10).

Le Code de déontologie des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r.5) précise les devoirs généraux et particuliers des membres envers le public, les clients et la profession. Les articles 26 à 28 (voir Fiche no 9) portent spécifiquement sur les règles entourant la signature professionnelle.

D'autres dispositions déontologiques, comme les articles 53 et 54, rappellent qu'un ingénieur forestier ne peut s'approprier le mérite du travail d'un confrère et qu'il doit reconnaître les contributions d'autrui dans l'exécution d'un mandat.

Ces exigences visent toutes un objectif central : la protection du public. L'apposition de la signature professionnelle sur un document confirme qu'un ingénieur forestier assume pleinement la responsabilité des actes professionnels qui y sont présentés.

Il est fondamental de rappeler qu'un ingénieur forestier ne peut déléguer sa responsabilité professionnelle. Il lui revient de s'assurer de la traçabilité de ses interventions, et il lui est interdit d'éluder ou de limiter cette responsabilité (article 25).

La signature permet d'identifier clairement l'auteur de l'expertise. Elle permet aussi de distinguer les contributions spécifiques de chacun lorsque plusieurs ingénieurs forestiers collaborent à un même projet. En cas de besoin, elle facilite le suivi, la communication avec le professionnel concerné et l'accès à une information complémentaire.

La signature engage donc le professionnel dans une posture de rigueur et de transparence. Elle témoigne d'un jugement éclairé, d'une analyse technique approfondie et d'un souci constant de l'intérêt public. À cet égard, les instances disciplinaires ont souvent rappelé l'importance et la portée de la signature dans le domaine forestier.

Enfin, dans les travaux réalisés en collaboration avec d'autres disciplines, les ministères, entreprises et organismes doivent reconnaître la contribution des ingénieurs forestiers. Leur participation, lorsqu'elle est de nature professionnelle, doit être identifiée conformément aux principes présentés à la section suivante.

### **Nature des documents et obligations de signature**

L'ingénieur forestier engage sa responsabilité professionnelle en signant tout document dont il est l'auteur ou le superviseur direct. Il est donc essentiel de bien distinguer la nature des documents produits, car les obligations de signature peuvent varier selon le type de document. Trois grandes catégories sont reconnues : les documents de nature professionnelle ou technique, les documents d'expertise-conseil et les documents de nature stratégique.

#### **1. Documents de nature professionnelle ou technique**

Ces documents relèvent directement des activités réservées à la profession, telles que définies par la Loi sur les ingénieurs forestiers (rapport de calculs de la possibilité forestière, plans d'aménagement forestier, inventaires forestiers, prescriptions sylvicoles, tout autre document de contenu technique relevant de l'expertise forestière). Ces documents doivent inclure :

- L'identification (nom, titre ou son abréviation et numéro de membre) et la signature de l'ingénieur forestier responsable des actes professionnels réalisés.
- Lorsque plusieurs ingénieurs forestiers ont contribué : identification (nom, titre ou son abréviation et numéro de membre) et signature de chaque ingénieur forestier pour les étapes ou les parties sous leur responsabilité professionnelle.

#### **2. Documents de nature « expertise-conseil »**

Ce sont des documents où l'ingénieur forestier apporte une contribution professionnelle ou une analyse spécialisée fondée sur son expertise, souvent dans un contexte multidisciplinaire (avis et conseils professionnels, rapports d'expertise, études spécialisées, rapports de recherche, etc.). Pour ces documents :

- L'identification et la contribution de l'ingénieur forestier ayant participé, par son expertise, à l'élaboration d'un document sont indiquées si la contribution est maintenue dans le document final.

- Les expertises, avis ou conseils fournis sont signés et conservés dans les dossiers du professionnel.
- Lorsque les expertises, avis ou conseils sont transmis à des tiers ou intégrés à un document final, la signature professionnelle doit être accompagnée du numéro de membre de l'ingénieur forestier.
- La disponibilité dans le document, le cas échéant, d'une bibliographie des différents documents de soutien qui ont alimenté la réflexion professionnelle des auteurs est fortement recommandée.

Dans un contexte scientifique, notamment pour les documents issus de la recherche forestière (ex. : avis techniques, mémoires de recherche forestière, notes de recherche forestière, avis de recherche), ces productions relèvent généralement de l'expertise-conseil. Lorsque la contribution professionnelle d'un ingénieur forestier est identifiée et maintenue dans le document final, le numéro de membre doit être ajouté.

#### **3. Documents de nature stratégique**

Ces documents (communications institutionnelles, documents d'orientation, de politique ou de programme, notes d'information ministérielles ou gouvernementales, mémoires dans le cadre de consultations publiques) sont produits dans un cadre décisionnel, administratif ou politique. De manière générale :

- Les documents ou décisions de nature stratégique ou politique n'indiquent généralement pas la liste des collaborateurs et sont sous la responsabilité des autorités de l'organisation.
- Les documents finaux de nature stratégique ou politique peuvent différer des avis des ingénieurs forestiers y ayant contribué.
- Les documents de nature professionnelle ou d'expertise-conseil fournis par les ingénieurs forestiers et ayant servi à élaborer les documents de nature stratégique ou politique sont signés et conservés dans les dossiers du professionnel. Ceci étant, le numéro de membre n'est donc pas exigé pour les communications courantes telles que les courriels.

**Conclusion**

La signature professionnelle ne constitue pas une simple formalité administrative. Elle est un acte de responsabilité, de rigueur et d'intégrité qui engage pleinement l'ingénieur forestier. En apposant sa signature, le professionnel affirme son rôle, atteste de la qualité de son travail et contribue à la crédibilité de l'ensemble de la profession.

Dans un contexte où les enjeux forestiers sont de plus en plus complexes, techniques et interdisciplinaires, il est essentiel que chaque ingénieur forestier demeure vigilant quant à l'utilisation de sa signature et à la reconnaissance de sa contribution. Le respect des principes exposés dans ce document renforce la confiance du public, des employeurs, des partenaires et des collègues des équipes de travail envers notre profession.

*Note : Rédaction initiale Francis Gaumond, ing.f., en novembre 2018. 3e révision mai 2026.*

**Rédaction :**

Denis Meunier, ing.f.  
Directeur de l'inspection et de la pratique professionnelles

**Collaboration :**

Jean-Simon Fortin, ing.f.,  
Inspecteur

Julie Bernier, avocate  
Conseillère juridique de l'Ordre et procureure au Bureau du syndic

**Révision :**

François-Hugues Bernier, ing.f.  
Directeur général et secrétaire